

Fontenay-aux-Roses, le 28 juillet 2016

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis/IRSN N° 2016-00259

Objet : Critères de déclenchement du plan ORSEC TMR et fiches-actions pour les crises
TMR

Réf. Saisine ASN CODEP-DTS-2015-041259 du 12 octobre 2015

Conformément à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) citée en référence, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a évalué la pertinence des fiches actions colis et des critères de déclenchement du volet Transport de matières radioactives (TMR) des plans départementaux d'Organisation de réponse de sécurité civile (ORSEC), dans la perspective de leur mise à jour, en vue de leur intégration éventuelle dans les documents en support à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

Les accidents de TMR surviennent sur la voie publique et ont, le cas échéant, des conséquences directes dans l'environnement. Étant donné les flux nationaux et internationaux, le risque d'accidents de TMR concerne l'ensemble du territoire. En outre, en qualité de représentant de l'Etat, le Préfet est le responsable de la gestion de la crise. Enfin, une telle situation peut avoir un impact médiatique important quelle que soit la situation. C'est dans ce contexte que l'IRSN a analysé, en s'appuyant sur le retour d'expérience des exercices, le caractère opérationnel des critères de déclenchement et des fiches colis, en tant que supports à la planification et à la gestion de la crise TMR au sein des Préfectures.

1. Critères de déclenchement du plan ORSEC-TMR

Le déclenchement d'un plan relevant de la décision de l'Etat ou de son représentant, l'IRSN n'est pas légitime pour proposer des critères de déclenchement formel du plan ORSEC-TMR. Sans préjuger de ce déclenchement formel, disposer d'indicateurs simples, visant à discriminer les situations à faibles enjeux des situations pour lesquelles la mise en œuvre précoce de l'ensemble de l'organisation de crise TMR présente un intérêt opérationnel, peut toutefois constituer un bon outil d'aide à l'autorité préfectorale.

Actuellement, les critères de déclenchement du plan ORSEC-TMR se focalisent sur les situations accidentelles qui présentent des enjeux sanitaires, mais ils omettent les autres enjeux qui peuvent également nécessiter le déploiement de moyens ORSEC. En effet, tout accident de TMR peut générer des réactions et des sollicitations importantes du public et des médias. En outre, la récupération du colis et de la matière peut nécessiter une organisation et des acteurs particuliers. Ainsi, pour étendre

Adresse courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre B 440 546 018

la couverture à l'ensemble des enjeux d'une situation de crise associée à un accident de TMR, l'IRSN suggère de recourir à une gradation simple des modalités de mise en œuvre des dispositions ORSEC-TMR. Pour les situations d'accident TMR sans incendie, dont l'ampleur apparaît *a priori* moindre, le principe de précaution amènerait la préfecture à contacter les experts idoines, afin de juger de l'opportunité de la mise en œuvre des dispositions spécifiques TMR. Les situations pour lesquelles les conséquences sont susceptibles d'être plus importantes amèneraient à une mise en œuvre immédiate des dispositions spécifiques TMR. Sur ce point, l'IRSN formule l'observation n°1 présentée en annexe 1.

2. Fiches-actions

L'objectif des fiches-actions est de fournir aux membres du Centre opérationnel départemental (COD) au responsable de la gestion de crise, un support à la planification et des éléments d'information lors d'un accident TMR. Les fiches analysées sont constituées de trois volets : une description visuelle, les actions réflexes, puis une description détaillée. Le volet « actions » est orienté vers les opérations des services de secours. Outre le fait qu'il contient des informations incohérentes avec les procédures d'intervention applicables en cas d'accident de Transport de matière dangereuse (TMD), ce volet n'a pas lieu de figurer dans les fiches destinées au COD. Sur ces points, l'IRSN formule l'observation n°2 présentée en annexe 1.

De même que pour les critères, les fiches sont classées en fonction du type réglementaire de colis, qui n'est pas une information directement disponible en situation de crise TMR. C'est pourquoi l'IRSN suggère d'indexer les fiches par le numéro ONU, en introduisant les fiches par un sommaire. En effet, ce sommaire pourra répertorier les principaux colis autorisés à circuler sur le territoire en fonction du numéro ONU et de leur apparence extérieure, qui sont des informations rapidement accessibles en situation de crise. Sur ce point, l'IRSN formule l'observation n°3 présentée en annexe 1.

En conclusion, l'IRSN estime qu'il est pertinent de mettre à jour les outils proposés aux préfectures, en s'attachant à les rendre plus opérationnels vis-à-vis des utilisateurs, qui sont peu familiers du domaine radiologique. L'IRSN propose ainsi que la notion de critères de déclenchement soit abandonnée en faveur d'indicateurs techniques, qui discriminent de manière simple et claire les situations dont les enjeux nécessitent une mise en œuvre immédiate ou concertée des dispositions TMR. L'IRSN propose aussi d'alléger les fiches-actions colis, et de les remanier de sorte à en faciliter l'identification et la lecture.

Pour le Directeur général
et par délégation

La Directrice de la Crise
Sylvie SUPERVIL

Annexe à l'avis IRSN/2016-00259 du 28 juillet 2016

Observations

1. L'IRSN suggère de simplifier le tableau des critères permettant de décider la mise en œuvre des moyens de gestion de crise des pouvoirs publics :
 - il est proposé une mise en œuvre immédiate des dispositions spécifiques TMR du plan ORSEC si le colis est impliqué dans un incendie, ou si un débit de dose mesuré est élevé par rapport à l'attendu ;
 - pour les situations où le colis n'est pas impliqué dans un incendie, une concertation entre les acteurs locaux et les entités nationales compétentes est recommandée.
2. L'IRSN suggère que le volet « action » soit retiré des fiches colis destinées au corps préfectoral.
3. L'IRSN suggère que les fiches-colis soient introduites par un sommaire indexé suivant le numéro ONU des colis et l'apparence des emballages, qui sont des informations rapidement accessibles sur le terrain.